

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2009-2-4-4

Service consulté

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
Convention de partenariat avec les associations
ACCES de Mulhouse, ALEOS de Mulhouse, APPONA 68 de Mulhouse, ESPOIR
de Colmar, ESPOIR de Mulhouse et LE PORTAIL de Colmar qui mettent en
œuvre les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Résumé : Le Département a signé des conventions triennales de partenariat avec les associations pour la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ces conventions sont venues à échéance.

Il est proposé de nouvelles conventions pour la seule année 2009 afin que le Département puisse se consacrer à la réactualisation de la Charte d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel et collectif en redéfinissant les missions confiées à ces associations en tenant également compte de la réforme des tutelles.

Il est précisé que les conventions à intervenir s'inscrivent dans le cadre du budget voté pour le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2009.

Le Département du Haut-Rhin est l'un des acteurs majeurs de la politique du logement et de l'habitat.

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, il attribue des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder à leur logement ou s'y maintenir, ainsi que dans la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il propose également des mesures d'accompagnement social lié au logement à ces ménages.

A ce titre, il finance des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) confiées à des travailleurs sociaux d'associations agréées.

Ces mesures, limitées dans le temps, sont destinées à soutenir la personne ou la famille dans la prise en charge de difficultés liées au logement (expulsion locative, loyers impayés, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, entretien du logement, maîtrise des énergies...).

Des conventions triennales entre le Département et les associations ACCES de Mulhouse, ALEOS de Mulhouse, ESPOIR de Colmar, ESPOIR de Mulhouse, LE PORTAIL de Colmar, ont été signées en 2006.

Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2008.

Un document-cadre de la mesure ASLL sera élaboré au cours de l'année 2009. Il précisera les objectifs de la mesure en lien avec la ou les problématiques repérées, la fréquence des rencontres entre le travailleur social de l'association et le bénéficiaire de la mesure, les actions réalisées, les partenaires rencontrés, le temps consacré à la réalisation de la mesure, ainsi que la rémunération de la prestation.

Par ailleurs, l'Etat a confié au Département de nouvelles compétences liées à la réforme des tutelles, notamment la mise en œuvre de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP). Cette nouvelle mesure aura également des incidences sur les mesures d'ASLL. Une harmonisation sera nécessaire afin d'apporter une cohérence entre ces deux dispositifs.

Le Département a, d'ores et déjà, travaillé avec les associations en vue de la réactualisation de la Charte d'Accompagnement Social Lié au Logement individuel et collectif.

L'année 2009 devra permettre de finaliser ce travail avec la signature de nouvelles conventions entre le Conseil Général et les associations conventionnées à partir de 2010.

Aussi, il est proposé de signer des conventions pour l'année 2009, avec les associations ACCES de Mulhouse, ALEOS de Mulhouse, APPONA 68 de Mulhouse, ESPOIR de Colmar, ESPOIR de Mulhouse et LE PORTAIL de Colmar.

Cette proposition de conventions pour 2009 avec les associations a été soumise à l'Instance de Décision du FSL lors de la commission du 18 décembre 2008, qui a émis un avis favorable.

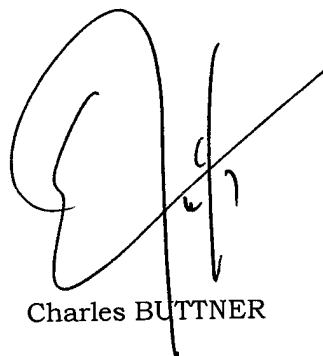
CONCLUSIONS :

Il est proposé :

- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat avec les associations ACCES de Mulhouse, ALEOS de Mulhouse, APPONA 68 de Mulhouse, ESPOIR de Colmar, ESPOIR de Mulhouse et LE PORTAIL de Colmar

Il est précisé que la signature de ces conventions de partenariat avec les associations n'entraînera pas de dépense supplémentaire par rapport au budget voté pour le dispositif FSL pour l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ACCES DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association ACCES de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : **Contenu de la mission**

L'Association ACCES Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association ACCES soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : **Obligations particulières de l'Association**

Au titre de l'année 2009, ACCES effectuera 40 mesures d'une durée de 6 mois selon la répartition fixée à l'article 4.

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : **Champs d'intervention**

L'Association intervient au minimum pour 40 mesures sur le territoire des Espaces Solidarité suivants : MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE DOLLER, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-EST, MULHOUSE GRAND-OUEST, SAINT-LOUIS et d'ALTKIRCH.

36 mesures sur Mulhouse et 4 mesures sur les communes rattachées à ces Espaces Solidarité.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association ACCES de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de
l'Association ACCES de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ALEOS DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la décision de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association ALEOS de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ALEOS Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association ALEOS soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

Au titre de l'année 2009, ALEOS effectuera 35 mesures d'une durée de 6 mois selon la répartition fixée à l'article 4.

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient au minimum pour 35 mesures sur le territoire des Espaces Solidarités suivants : MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE DOLLER, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-EST et THANN.

30 mesures sur Mulhouse et 5 mesures sur les communes rattachées à ces Espaces Solidarité.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association ALEOS de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de
l'Association ALEOS de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION APPONA 68 DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association APPONA 68 de Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : **Contenu de la mission**

L'Association APPONA 68 de Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association APPONA 68 soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : **Obligations particulières de l'Association**

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : **Champs d'intervention**

L'Association intervient sur le département du Haut-Rhin en faveur des ménages nomades sédentarisés.

Article 5 : **Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement**

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association APPONA 68 de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

La Présidente de
l'Association APPONA 68 de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ESPOIR DE COLMAR,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association ESPOIR de Colmar, représentée par son Président, Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ESPOIR de Colmar, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association ESPOIR de Colmar soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

Au titre de l'année 2009, ESPOIR de Colmar effectuera 80 mesures d'une durée de 6 mois selon la répartition fixée à l'article 4.

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient au minimum pour 80 mesures sur le territoire des Espaces Solidarités suivants : COLMAR VALLEES et COLMAR PLAINE.

70 mesures sur Colmar et 10 mesures sur les communes rattachées à ces Espaces Solidarité.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à COLMAR,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à COLMAR,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association ESPOIR de Colmar s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

La Présidente de
l'Association ESPOIR de Colmar

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ESPOIR DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association ESPOIR de Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Michèle DAULL, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : **Contenu de la mission**

L'Association ESPOIR de Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association ESPOIR de Mulhouse soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : **Obligations particulières de l'Association**

Au titre de l'année 2009, ESPOIR de Mulhouse effectuera 56 mesures d'une durée de 6 mois selon la répartition fixée à l'article 4.

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : **Champs d'intervention**

L'Association intervient au minimum pour 56 mesures sur le territoire des Espaces Solidarités suivants : MULHOUSE DOLLER, MULHOUSE DROUOT, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-OUEST, et GUEBWILLER.

48 mesures sur Mulhouse et 8 mesures sur les communes rattachées à ces Espaces Solidarité.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à MULHOUSE,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association ESPOIR de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

La Présidente de
l'Association ESPOIR de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION LE PORTAIL DE COLMAR,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et modifiée par la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
- VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007,
- VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2009,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

et

L'Association LE PORTAIL de Colmar, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jo FORNY, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2007-2010 adopté par le Comité Responsable du Plan le 10 juillet 2007 et approuvé par l'Assemblée Départementale le 19 octobre 2007 affirme sa volonté de développer l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association LE PORTAIL de Colmar, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, conformément à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement du 31 mai 1996 mentionnée dans le Règlement Intérieur du 13 avril 2006.

Dans le cadre de sa mission, l'association LE PORTAIL de Colmar soutient les personnes et les familles qui rencontrent des problèmes d'accès ou de maintien dans leur logement : aide à l'installation, entretien du logement, maîtrise des énergies, loyers impayés, expulsion locative, conflits avec le propriétaire et/ou le voisinage, ...

Ces mesures qui sont confiées par l'Instance de Décision du FSL doivent obligatoirement être réalisées par les travailleurs sociaux de l'association.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

Au titre de l'année 2009, LE PORTAIL de Colmar effectuera 8 mesures d'une durée de 6 mois selon la répartition fixée à l'article 4.

L'Association s'engage à présenter au FSL un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient au minimum pour 8 mesures sur le territoire des Espaces Solidarités suivants : COLMAR PLAINE, COLMAR VALLEES et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

5 mesures sur Colmar et 3 mesures sur les communes rattachées à ces Espaces Solidarité.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de six mois sont les suivantes :

- 2 026 € par mesure réalisée à COLMAR,
- 2 928 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires pour l'année 2009 par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 1 013 € par mesure réalisée à COLMAR,
- 1 464 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après validation par l'Instance de Décision du FSL sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au FSL au prorata du nombre de mois effectués.

Article 6 : Contrôle

L'Association LE PORTAIL de Colmar s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le FSL.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au FSL.

Article 7 : Résiliation

Le Département du Haut Rhin pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département du Haut Rhin pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le Département du Haut Rhin pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2009, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général

La Présidente de
l'Association LE PORTAIL de Colmar